



NATATION

Cadre réglementaire

Textes de référence : circulaire M.E.N. n°2017-127 du 22 août 2017
circulaire M.E.N. – M.S. n°2017-116 du 6 octobre 2017

1 – Encadrement

Classe ou groupe-classe ⁽¹⁾ maternelle ou maternelle + élémentaire	Effectif ▼ ▼	Classe ou groupe-classe ⁽¹⁾ élémentaire uniquement
2 encadrants ⁽²⁾	Moins de 20	2 encadrants ⁽²⁾
3 encadrants ⁽²⁾	De 20 à 30	2 encadrants ⁽²⁾
4 encadrants ⁽²⁾	Plus de 30 ⁽⁴⁾	3 encadrants ⁽²⁾

Les AESH, EVS, SCV et ATSEM n'entrent pas dans les taux d'encadrement de l'activité natation.

⁽¹⁾ Pour les classes à faibles effectifs, composés de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

⁽²⁾ Enseignants ou adultes agrés (professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ⁽³⁾)

⁽³⁾ L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à une session spécifique d'information et de test d'aptitude physique organisée par la commission départementale EPS 1er degré.

⁽⁴⁾ Au-delà de 30 élèves, le taux considéré sera de 1 adulte agréé pour 10 en maternelle et 1 adulte agréé pour 15 élèves en élémentaire.

2 – Surveillance

Une surveillance générale doit être assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur. Cela ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en l'absence du personnel de surveillance.
Aucun élève dispensé ne doit accéder au bassin.

Cas particulier des bassins d'apprentissage (superficie inférieure ou égale à 100 m² et profondeur maximale de 1,30 m.)

La surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé) sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes (Code du sport art. A. 322-8) ou l'une des qualifications exigées.

Si le bassin peut accueillir une classe entière, le taux d'encadrement est le même que dans les conditions normales. Toutefois, le diplômé chargé de la surveillance, qualifié et agréé, peut participer à l'enseignement et est comptabilisé dans l'encadrement.

3 – Hygiène et sécurité

Les connaissances et les attitudes relatives aux règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements de bain et aux activités aquatiques sont acquises progressivement dès l'école primaire.

La douche savonnée avant et après le bain est fortement recommandée ; elle constitue un objectif éducatif à atteindre.